# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 11909

### Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la CSG et la CRDS qui pèsent sur les salaires et les retraites. Ces cotisations imposent en l'espèce des personnes sur des sommes qu'elles ne perçoivent pas. Compte tenu de la nécessité, en cette période de récession, d'alléger le coût du travail afin de donner davantage de pouvoir d'achat aux salariés et relancer la demande, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer la CSG et la CRDS au moins sur les bas salaires et les retraites modestes.

### Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG), imposition de toute nature instituée par la loi de finances pour 1991, est l'expression, au niveau du financement, de la solidarité nationale qui fonde notre système de sécurité sociale. A ce titre, elle est assise sur l'ensemble des revenus : revenus tirés de l'activité salariée et non salariée, revenus de remplacement (sous réserve de dispositifs d'exonération : allocation de chômage et allocations de pré-retraite, pensions d'invalidité et pensions de retraite), revenus du patrimoine et de placement et sommes mises ou tirées des jeux. A cette assiette, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ajoute notamment les produits de la vente des métaux et objets précieux. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles générales d'assujettissement. Ces deux prélèvements ne sont acquittés que sur les revenus réellement perçus par les intéressés. Il n'en est pas de même de l'impôt sur le revenu (IR). A la différence des cotisations sociales et de la CRDS, une partie de la CSG - à hauteur de 2,4 points - n'est pas en effet déductible de l'assiette retenue pour le calcul de cet impôt. Tenant compte du fait que le champ d'assujettissement à l'IR permet à environ la moitié des ménages de ne pas l'acquitter, le législateur a souhaité par cette non-déductibilité partielle rendre cette contribution légèrement progressive selon les revenus de l'intéressé. Par contre, le législateur a prévu que les autres points de CSG, prélevés en application des lois de financement de la sécurité sociale pour 1997 et 1998, soient déductibles dès lors que nouveau prélèvement intervenait dans le contexte très particulier de la substitution de la CSG à des cotisations d'assurance maladie, qui étaient elles-mêmes intégralement déductibles du revenu soumis à l'IR.

### Données clés

**Auteur :** M. Yves Nicolin
**Circonscription :** Loire (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 11909
**Rubrique :** Impôt sur le revenu
**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité
**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

### Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE11909

**Question publiée le :** 10 février 2003, page 917
**Réponse publiée le :** 2 mars 2004, page 1578